

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 5 5 4

41937

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

86-06-69701131-01

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 26 novembre 1997

DATE: _____

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était par couvert par la Loi sur l'aide juridique.

La requérante a demandé l'aide juridique le 27 octobre 1997 pour obtenir les services d'un procureur afin de se défendre devant la Cour municipale de ... , à une accusation de capacité de conduite affaiblie. Selon le document "certificat du technicien qualifié" la requête a soufflé des taux d'alcoolémie de .110 mg. Avec sa demande de révision, la requête joint une lettre d'une psychologue démontrant qu'elle avait subi, cinq (5) jours avant l'événement faisant l'objet de la présente poursuite, un coma pour lequel elle est restée à l'hôpital trois (3) jours. La psychologue écrit dans sa lettre, qu'entre autres symptômes, la requérante a subi une perte d'équilibre et de sévères maux de tête.

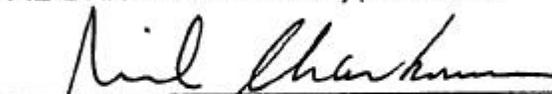
L'avis de refus d'aide juridique est daté du 28 octobre 1997 et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 13 novembre 1997.

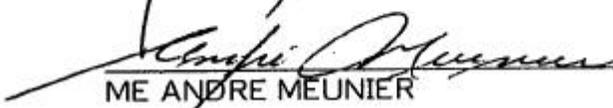
Vu la présente décision, le Comité n'a pas jugé nécessaire d'entendre la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier; considérant que la requérante fait face à une poursuite pour des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique aux conditions élaborées à l'article 4.5 3° de la Loi; considérant que cet article prévoit que l'aide juridique peut être accordée si: "... il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée à cet accusé compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité"; considérant que le présent cas doit être couvert par ce critère de l'intérêt de la justice, vu la complexité de la preuve contraire à être apportée par le requérant; considérant en effet que la requérante devra fournir une preuve d'expert afin de contrecarrer la preuve de la couronne, considérant que l'alcoolémie déclaré chez la requérante dépasse la limite permise mais qu'il lui est possible d'apporter une preuve d'expert pour contrer cette preuve apportée par la Couronne, considérant, de plus, que la requérante entend démontrer que son état de santé a joué dans les résultats puisqu'elle prend des médicaments et a subi un coma quelques jours avant les événements qui lui sont reprochés; considérant que la requérante aura besoin des services d'un procureur pour apporter sa preuve contraire et l'interpréter; LE COMITE JUGE que la requérante a droit à l'aide juridique en vertu de l'article 4.5 3° de la Loi.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.


ME DANIELLE PINARD, présidente


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRÉ MEUNIER